



VILLE DE

Ramonville
Saint-Agne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 10 Juillet 2014

Nombre de Conseillers : 33

En exercice : 33

Présents ou représentés : 33

Nombre de votants : 33

Numéro
2014/JUIL/86

Point de l'ordre du jour
11

OBJET
**CONVENTION DES
TRAVAUX
COMPLÉMENTAIRES DE
FAUCHAGE EN
AGGLOMÉRATION ENTRE
LE CONSEIL GÉNÉRAL ET
LA COMMUNE**

RAPPORTEUR
M. PASSERIEU

Rendu exécutoire compte-tenu de :
La transmission en Préfecture le : 18/07/2014
L'affichage en mairie le : 18/07/2014
La notification le :

Le Maire
Christophe LUBAC

Le Jeudi 10 Juillet 2014, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 4 Juillet 2014, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Emmanuel JAECK** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Membres présents :

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, Mme Cl. GEORGELIN, M. G. ROZENKNOP, Mme P. MATON, M. S. ROSTAN, Mme M-P. GLEIZES, Mme M-A. SCANO, M. E. JAECK, M. J-L. PALÉVODY, M. A. CARRAL, Mme G. BAUX, M. B. PASSERIEU, Mme V. BLANSTIER, M. P. BROT, M. Fr. ESCANDE, M. M. CHARLIER, M. H. AREVALO, Mme Ch. ARRIGHI, M. J-P. PERICAUD, Mme M. RICHARD et M. N. MASSY.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Mme M-P. DOSTE a donné procuration à Mme Cl. FAIVRE
Mme V. LETARD a donné procuration à M. A. CARRAL
M. J-B. CHEVALLIER a donné procuration à Mme M-P. GLEIZES
M. A. CLEMENT a donné procuration à M. G. ROZENKNOP
M. P-Y. SCHANEN a donné procuration à M. E. JAECK
M. J. DAHAN a donné procuration à Mme Cl. GEORGELIN
Mlle D. NSIMBA LUMPUNI a donné procuration à Mme P. MATON
Mme Cl. GRIET a donné procuration à Mme G. BAUX
Mme M. CABAU a donné procuration à M. P. BROT
Mme Ch. CHEVALLIER a donné procuration à M. Fr. ESCANDE

Exposé des motifs

Monsieur PASSERIEU indique que dans le cadre de ses compétences, le Conseil Général de la Haute-Garonne assume le fauchage des accotements le long des routes départementales hors agglomération.

Les périodes d'intervention et le nombre de passes nécessaires au fauchage et débroussaillage n'étant pas suffisant la Commune de Ramonville St-Agne souhaite exécuter en agglomération des interventions complémentaires.

La convention aura pour objet de définir l'ensemble des prestations supplémentaires de fauchage mécanique des accotements des routes départementales réalisées par la commune de Ramonville Saint-Agne en complément des interventions effectuées par le Département.

Les travaux portent sur une longueur approximative de 2,5 Kms de routes départementales avec accotements et fossés répartis comme suit :

ROUTE DÉPARTEMENTALE	Nombre de passes Supplémentaires prévues	Périodes prévisibles d'intervention
CD 35 – Avenue de Suisse	2 passes (en fonction de la pousse de la végétation)	Fin mai à fin septembre
CD 35A – Avenue de l'Aéropostale		
CD 79 A – Chemin d'Auzeville		
CD 813 – Boulevard F. Mitterrand Avenue Latécoère		
CD 113 – Avenue Tolosane		

Décision

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur PASSERIEU et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** les termes de la convention des travaux complémentaires de fauchage en agglomération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes correspondants ainsi que tous les documents résultant des présentes décisions.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures*

Le Maire
Christophe LUBAC

Date de la signature : 17/07/2014
Nom du signataire : Christophe LUBAC

ANNEXE

CONVENTION N°

**ENTRE
LE CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-GARONNE
ET
LA COMMUNE DE RAMONVILLE**

AYANT POUR OBJET

DES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DE FAUCHAGE EN AGGLOMERATION

**RD N°13 A (ave Latecoere) – RD 35 (ave de Suisse) – RD 35 Z –
RD 35 A (ave Aeropostale)**

ENTRE :

d'une part,

le Conseil Général de la Haute-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Pierre IZARD, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du, désigné ci-après par les termes "LE CONSEIL GENERAL",

ET :

d'autre part,

la Commune de **RAMONVILLE** représentée par son Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du, désignée ci-après par les termes "LA COMMUNE",

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Voirie routière

Vu le Code de la Route

Vu le Règlement de Voirie relatif à la gestion de la voirie départementale, adopté par le Conseil Général de la Haute-Garonne par délibération du 20 janvier 2000,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Conseil Général de la Haute-Garonne a fixé les périodes d'intervention et le nombre de passes nécessaires au fauchage et débroussaillage le long des routes départementales.

La Commune de RAMONVILLE souhaite exécuter, **en agglomération**, des interventions complémentaires de fauchage.

A cet effet, la présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations supplémentaires de fauchage mécanique des accotements des routes départementales réalisées par la Commune en sus des prestations effectuées normalement par le Département.

Les travaux portent sur une longueur approximative de routes départementales de 2.5 km avec accotements, fossés et talus, répartis de la façon suivante :

Route Départementales	Nombre de passes Supplémentaires prévues	Périodes prévisibles d'interventions
RD113A PR0+218 à PR 0+400	2 passes (en fonction de la pousse de la végétation)	Fin mai à fin septembre
RD 35 PR 1+130 à PR 1+452	idem	idem
RD 35 Z PR 0+000 à PR 0+222	idem	idem
RD 35 A PR 0+000 à PR 1+755	idem	idem

ARTICLE 2 - AUTORISATION

Le Conseil Général autorise la Commune à réaliser des travaux de fauchage complémentaires le long des RD citées à l'article 1 ci-dessus.

Afin de préserver et d'améliorer la biodiversité (notamment végétale), il est précisé que la hauteur de coupe après fauchage devra être comprise entre 10 et 15 cm.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3-1 - Généralités

Le Conseil Général conserve le libre accès des emprises des R.D susvisées.

Les terrains concernés par la présente superposition de gestion continuent à faire partie du domaine du Département.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

La commune devra informer au moins quinze jours à l'avance le chef du Secteur Routier de COLOMIERS de la date d'ouverture des chantiers de fauchage. Ce dernier pourra contrôler le respect de la hauteur de coupe après exécution des travaux.

Ce contrôle pourra alors faire l'objet d'un procès-verbal des constatations qui sera transmis à la Commune par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

La commune aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier en agglomération ainsi que son contrôle et sa surveillance, de jour comme de nuit.

Toute modification substantielle que souhaiterait apporter la Commune aux travaux objet de la présente convention donnera lieu à un avenant à la présente convention.

3-2 - Emploi des produits phytosanitaires

Le Conseil Général s'est engagé dans une démarche de réduction de consommation de produits phytosanitaires qui sont aujourd'hui interdits à moins de 100 m. d'un point d'eau identifié sur les cartes IGN au 1/25000^{ème} ou d'un ouvrage de collecte des eaux pluviales.

Dans ces conditions, la commune s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur le domaine public routier départemental.

Le non-respect de ces mesures fera l'objet d'un procès-verbal des constatations qui sera transmis à la Commune par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et entraînera de fait l'annulation de la présente convention qui sera alors dénoncée dans les conditions visées à l'article 5 ci-dessous.

3-3 - Lutte contre la prolifération de la maladie du chancre coloré du platane

La découverte de la maladie du Chancre coloré du platane en Haute-Garonne impose désormais de mettre en œuvre de la manière la plus stricte possible des mesures de prophylaxie pour éviter une propagation rapide du champignon.

L'arrêté régional de lutte contre le chancre coloré du platane pour la région Midi-Pyrénées en date du 5 mars 2013 encadre la lutte contre cette maladie et précise notamment les mesures préventives obligatoires de lutte à appliquer (désinfection du matériel pour toutes interventions à proximité ou sur platanes).

Avant tout chantier, la commune adressera, 20 jours avant le début des travaux de fauchage, une déclaration préalable d'intervention au Secteur Routier Départemental de COLOMIERS afin que ce dernier vérifie l'absence de symptômes de chancre coloré.

La commune s'engage à réaliser, et à faire réaliser par toutes personnes intervenant pour elle, la désinfection systématique et quotidienne de son matériel ; ces opérations de désinfections seront réalisées systématiquement en début de chantier et fin de chantier ainsi qu'avant transfert du matériel de fauchage.

La commune s'engage également à mettre en œuvre des méthodes d'intervention (passage d'épaveuse ou rotofil ou autres,) limitant au maximum le risque ou nombre de plaies occasionnées aux platanes d'alignement présents sur les Routes Départementales concernées par la présente convention ; ainsi, la commune n'effectuera **aucun fauchage mécanique (sauf rotofil) dans un périmètre de UN (1) mètre autour des arbres.**

Le non-respect de ces mesures fera l'objet d'un procès-verbal des constatations qui sera transmis à la Commune par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et entraînera de fait l'annulation de la présente convention qui sera alors dénoncée dans les conditions visées à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

La Commune sera responsable de tout dommage qui viendrait à être causé aux usagers ou aux tiers du fait de ces prestations ou travaux complémentaires de fauchage. Le Conseil Général ne pourra en aucun cas être tenu responsable de ces dommages.

La commune sera responsable des accidents qui viendraient à se produire du fait du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation pendant les périodes d'exécution des chantiers de fauchage complémentaires.

La commune s'engage à ne pas appeler en garantie le Conseil Général, à ne pas engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de l'exécution des prestations de fauchage complémentaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention sera reconduite d'année en année par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée avant le terme par lettre recommandée expédiée 3 (trois) mois avant la date valant reconduction.

ARTICLE 6 - LITIGES

Le tribunal administratif de Toulouse est compétent en cas de litiges concernant l'application de la présente convention.

La présente convention comporte cinq (5) pages. Elle est établie en 2 (deux) exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Toulouse, le

**Pour la Commune
Le Maire**

**Pour le Conseil Général
Le Président du Conseil Général**